



Conseil économique et social

Distr. générale
8 décembre 2009
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-quatrième session

1^{er}-12 mars 2010

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation intégrale des objectifs du Millénaire pour le développement

Déclaration présentée par la Coalition contre le trafic des femmes, la Compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul, la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur, Grail, International Presentation Association of the Sisters of the Presentation, Salesian Missions et UNANIMA International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2010/1.



Déclaration

1. Nous, organisations non gouvernementales internationales qui, par le service direct et le plaidoyer, défendons les droits fondamentaux et l'autonomisation des filles et des femmes, saluons l'occasion prochaine d'examiner, lors de la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme, la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000). Notre action intéresse l'autonomisation populaire des femmes et plus précisément la fourniture de services et le plaidoyer pour les filles et les femmes qui sont prostituées et trafiquées pour être exploitées sexuellement et asservies. Il ressort de notre expérience collective que, si des progrès ont été faits dans la mise en œuvre des lois et autres mesures contre la traite des femmes et des filles, on ne s'est guère inquiété de l'une de ses causes fondamentales : leur prostitution. Or, malgré les mesures prises contre cette traite, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a constaté dans son rapport¹ l'universalité du phénomène, qui est même en expansion et non en déclin. Elle a également mis en lumière l'aspect caché de cette traite à l'intérieur des pays, où elle n'est ni dénoncée ni signalée, et à laquelle 1,2 million d'enfants sont exposés. Or, la traite engendre des bénéfices énormes pour les trafiquants et des atteintes énormes aux droits de l'homme.

2. Dans le Programme d'action de Beijing, les gouvernements ont noté que l'exploitation des femmes dans des réseaux internationaux de prostitution et de traite est devenue l'une des principales activités de la criminalité internationale organisée, et l'application de la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui y est préconisée². Il est vrai qu'en 15 ans des progrès ont été faits : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est entrée en vigueur le 29 septembre 2003 et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants est entré en vigueur le 25 décembre 2003. Cette convention et ce protocole ont certes fait prendre conscience de l'énormité du problème et suscité des initiatives pour monter une riposte mondiale unifiée mais une attaque globale de la traite fait encore défaut. Nous constatons ainsi avec inquiétude que nombre de gouvernements et membres de la société civile se sont axés sur les cas de traite où il est prouvé qu'il y a eu voie de fait, fraude ou contrainte, ce qui exclut les victimes exposées à la traite par « l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité » définis dans le Protocole. De plus, alors que les institutions comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont souligné qu'il fallait protéger les victimes, poursuivre les trafiquants et réformer les lois nationales, elles ont omis de préciser qu'il fallait commencer par empêcher la traite en attaquant ses causes profondes comme la demande de prostitution. Or si l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements et la société civile ne se penchent pas sur le rôle énorme que joue l'industrie mondiale du sexe dans la création de cette demande, la traite des filles et des femmes continuera de prospérer.

¹ A/HRC/10/16.

² Programme d'action de Beijing, par. 122.

3. Depuis Beijing, la décision prise à sa soixantième session par la Commission des droits de l'homme de nommer un Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de s'inquiéter des droits fondamentaux des victimes de cette traite est une mesure positive. Le Conseil des droits de l'homme a prorogé ce mandat en 2008. Les pratiques optimales et les domaines préoccupants sont recensés par la procédure des plaintes individuelles, les visites dans les pays et les rapports annuels du Conseil.

Questions à aborder

4. Au paragraphe 113 du Programme d'action de Beijing l'expression « violence à l'égard des femmes » est défini comme englobant, sans s'y limiter, les aspects suivants : violence physique, sexuelle et psychologique au sein de la famille et de la société ou perpétrée ou tolérée par l'État. Au paragraphe 113 b), la traite des femmes et la prostitution sont évoquées. Ces pratiques sont contraires aux droits et aux libertés fondamentales des filles et des femmes car la prostitution n'est jamais un choix vraiment libre. Elle porte toujours atteinte à l'inaliénabilité, à l'intégrité et à l'indivisibilité de l'ensemble des droits et des libertés fondamentales des filles et des femmes. Mais la situation se complique lorsque les lois du travail réglementent la prostitution et la qualifient de « travail sexuel » car cela suppose que, si ses conditions de travail sont conformes aux normes, elle est acceptable. Or la prostitution n'est jamais acceptable; elle avilit et déshumanise la personne et la sexualité humaine. En accroissant la demande de prostituées et en alimentant la traite sexuelle, la légalisation aggrave les abus sexuels que subissent beaucoup de filles et de femmes. De plus, les mesures de légalisation méconnaissent le fait que les prostituées n'ont pas les moyens de négocier et que la violence est inhérente à la prostitution.

Causes profondes

5. Deux grandes causes profondes et persistantes sont l'inégalité des sexes et la demande. Tant que les filles et les femmes seront opprimées par des sociétés autoritaires, phalocrates et patriarcales, leurs droits fondamentaux seront constamment amoindris et la traite dont elles sont victimes s'aggravera. La primauté acceptée du sexe masculin engendre une demande qui doit donc être confrontée.

6. Bien que très importantes, les lois ne peuvent seules susciter des changements réels tant que toutes et tous ne jouiront pas de l'égalité des sexes, de l'équité dans leurs relations de puissance, de leurs droits fondamentaux et ne reconnaitront pas la dignité de chacune et de chacun. Il faut donc changer d'attitude. Il faut flétrir la demande de filles et de femmes et la cupidité qui profite de toutes les formes d'esclavage. Parallèlement, les lois et les autorités doivent défendre les droits de l'homme; l'acceptation du « travail sexuel » et la traite des personnes doivent être condamnées; et les responsables et profiteurs doivent être implacablement poursuivis.

Recommandations aux États Membres

7. L'objectif stratégique D.3 du Programme d'action de Beijing est d'« éliminer la traite des femmes et [d']aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite ». Les mesures suggérées – ratification et mise en œuvre des conventions internationales; attaque des racines du mal; démantèlement des

réseaux de traite; allocation de ressources et programmes d'éducation et de formation³ – sont d'autant plus actuelles que la traite des êtres humains empire. Mais les stratégies visées dans le Programme d'action de Beijing attendent encore d'être mises en œuvre. Nous prions donc les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile de faire ce qui suit :

- Mettre en œuvre des politiques nationales cohérentes et fondées sur les droits de l'homme qui condamneront explicitement la prostitution et sa législation comme une violation des droits fondamentaux des femmes;
- Élaborer un plan d'action mondial, avec des cibles mesurables, quantifiables et à délais, pour mettre en œuvre le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- Réprimer la traite en adoptant une législation type, suivant l'exemple de la Suède, qui vise la demande en criminalisant les trafiquants et les acheteurs et en décriminalisant les femmes et les filles exploitées par les forces du marché (offre et demande);
- Renforcer les programmes d'éducation des collectivités visant l'inégalité des sexes, la phallocratie et l'acceptation de la demande qui perpétue la traite des filles et des femmes. Mener des campagnes systématiques de sensibilisation pour extirper toutes les formes d'exploitation;
- S'attaquer à la pauvreté, au chômage et à l'inégalité des sexes en liant les initiatives contre la traite et la prostitution aux objectifs du Millénaire pour le développement. Veiller à ce que les politiques de l'emploi encouragent le travail décent et protègent contre l'exploitation;
- Fournir aux victimes des ressources et une meilleure protection contre la traite, indépendamment de leur participation à des procès pénaux;
- Promulguer et exécuter des lois pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

³ Ibid., par. 130.